



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2004-097

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE, DE TROTTOIRS ET D'ÉGOUT PLUVIAL SUR UNE PARTIE DE LA 4^{IÈME} AVENUE, ENTRE LA 6^{IÈME} RUE ET LE CHEMIN BEAUSÉJOUR ET AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 290 941 \$ À CES FINS, ET IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT

Attendu que la municipalité de Crabtree désire faire exécuter des travaux de réfection de pavage et de trottoirs sur une partie de la 4^{ième} avenue, entre la 6^{ième} rue et le chemin Beauséjour;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire également faire un égout pluvial non conventionnel sur la 4^{ième} avenue, devant les numéros civiques 33 à 49, cette section de la 4^{ième} avenue représentant environ 160 mètres et desservant 5 propriétaires;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance d'ajournement du Conseil tenue le 26 avril 2004;

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par André Picard, appuyé par Gilles Granger, et unanimement résolu que le règlement numéro 2004-097 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à faire exécuter des travaux de réfection de pavage, de trottoirs et d'égout pluvial sur une partie de la 4^{ième} avenue, entre la 6^{ième} rue et le chemin Beauséjour, et pour ce faire, à dépenser une somme de 290 941 \$, le tout selon l'estimé budgétaire préparé par la firme d'ingénieur conseil, Comtois, Poupert, Saint-Louis, en date du 17 mai 2004, dossier numéro CRA-061, lequel estimé est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

COÛT DES TRAVAUX

Zone (entre 6 ^e rue et 4 ^e rue)	93 625 \$
Zone 2 (entre 4 ^e rue et ch. Beauséjour)	106 325 \$
Zone 2 (égout pluvial non-conventionnel entre le 33 et le 49, 4 ^e avenue)	<u>20 800 \$</u>
Sous-total:	220 750 \$
Frais contingents (22%)	48 565 \$
Taxes nettes (8%)	<u>21 626 \$</u>

GRAND TOTAL DES TRAVAUX

290 941 \$

Formules Municipales No 5614-A-MS-U (FLA /80)



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, la municipalité de Crabtree est autorisée à emprunter une somme de **290 941 \$**, dont le remboursement est réparti sur une période d'amortissement de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, soit la somme de **9 140 \$**, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, soit la somme de **281 801 \$**, il est imposé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité en rapport avec l'objet du présent règlement.

ARTICLE 8

Il est loisible à tout propriétaire dont l'immeuble fait l'objet de la taxation décrétée en vertu de l'article du présent règlement de payer le plein montant de sa quote-part afférente à son immeuble en tout temps avant que le ministre des Affaires municipales approuve les conditions de l'emprunt décrété en vertu du présent règlement, et le prélèvement de la taxe spéciale imposée par l'article 4 du présent règlement sera réduit en conséquence quant à l'immeuble de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation pour les échéances en capital et intérêts prévus au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.


Adopté à la session du conseil du 17 mai 2004.

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 18 mai 2004.

Approuvé en procédure d'enregistrement le 25 mai 2004.

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le 2004.

Publié le 2004.


Denis Laporte, Maire
Sylvie Malo, sec.-trés.

FORMULAIRES MUNICIPALES NO 5614-A-1MS 1-0 (FLA / 04)



No de résolution
ou annotation

ANNEXE «A»

**BASSIN DE TAXATION
AFFECTÉ PAR L'ARTICLE 4
DU RÈGLEMENT 2004-097**

1.	Gilles Picard	Lot 188-5	1 828 \$
2.	Maxime Ross et Marie-Noelle Pelletier	Lot 188-4	1 828 \$
3.	Gilles Coderre et Jacinthe Dionne	Lot 188-3	1 828 \$
4.	Jean-François Melançon	Lot 188-2	1 828 \$
5.	Stéphane Lessard et Caroline Gariépy	Lot 188-1	1 828 \$

**QUOTE-PART TOTALE DU BASSIN DE TAXATION
AFFECTÉ PAR L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT 2004-097** 9 140 \$